

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 16 septembre 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-333 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 septembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-334 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-335 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 septembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DEROGATION MINEURE DE M. ALAIN CLOUTIER ET MME GUYLAINE PERRIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUE AU 172, RUE DU FAUBOURG EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Cloutier et Mme Guylaine Perrier sont propriétaires d'un immeuble situé au 172, rue du Faubourg à Amos, savoir le lot 3 369 991, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent aménager une entrée charretière d'une largeur totale de 9,30 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone résidentielle rurale, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée charretière mesurait déjà 9,30 mètres et QUE les propriétaires ont dû procéder à des travaux de remplacement du ponceau;

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction des rues lors du développement du Domaine Proulx en 1994, certaines entrées charretières ont été aménagées sans être conforme à la réglementation de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation leur causerait préjudice;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins étant donné que plusieurs résidences du secteur où se trouve la propriété possèdent une largeur d'entrée charretière dérogatoire et QUE cette situation existe depuis la création du Domaine Proulx;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain, ce qui diminue l'impact de la dérogation et les risques pour la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-336 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Alain Cloutier et Mme Guylaine Perrier, ayant pour objet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 9,30 mètres; sur l'immeuble situé au 172, rue du Faubourg à Amos, savoir le lot 3 369 991, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN LIEN AVEC LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AUX 170 À 174, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Gestion JPLM inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 170, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 755, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à des travaux de rénovation sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le remplacement des trois portes commerciales en retrait de la façade du bâtiment (portique) et menant à l'étage et au rez-de-chaussée, par une seule porte commerciale vitrée menant au rez-de-chaussée de 2,64 mètres de hauteur par 2,03 mètres, avec un cadrage en aluminium avec fini adonisé noir.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux auront pour effet de supprimer le portique;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QUE les rénovations s'harmonisent avec l'architecture et le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-337 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Philippe Crépeault, propriétaire, pour des travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé aux 170 à 174, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 755, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN LIEN AVEC L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AUX 21 À 23, 1^{RE} AVENUE EST (BISTRO GUEULE DE BOIS)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9395-5813 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 21, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 613, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Bistro « Gueule de bois » occupera un local dans ledit immeuble, soit au 23, 1^{re} Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du bistro désire installer une nouvelle enseigne sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une enseigne murale non lumineuse en alupanel de couleur noire de 2,7 mètres par 1,20 mètre portant le message « BISTRO » avec un lettrage blanc, et le message « GUEULE DE BOIS » découpé à même l'alupanel, le tout accompagnés d'un dessin avec un contour blanc représentant une main tenant un verre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée s'harmonise avec celle de l'entreprise O'Shack située sur le même bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en termes de gabarit, positionnement et couleur, ladite enseigne s'harmonise avec l'architecture du bâtiment et respecte le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le caractère sobre de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le message est clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-338 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Suzanne Alarie, propriétaire du bistro, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 21, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 613, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN LIEN AVEC L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 52, 1^{RE} AVENUE OUEST (SALON DE COIFFURE KATKUT)

CONSIDÉRANT QUE Voyages Plamondon inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 52, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 770, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le salon de coiffure KatKut occupe un local dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du salon de coiffure désire installer de nouvelles enseignes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une enseigne sur une structure d'enseigne déjà en place et formée de deux sections, soit :

- une section de 2,03 mètres de largeur par 1,22 mètre de hauteur, portant le message « SALON DE COIFFURE, SANS RENDEZ-VOUS » avec un lettrage rouge et blanc sur un fond noir, accompagné de deux dessins représentant des pôles de barbier;

- une section de 1,22 mètre de largeur par 1,14 mètre de hauteur, portant le message « Salon de coiffure KatKut, sans rendez-vous » avec un lettrage rouge et noir sur un fond noir, accompagné d'un dessin représentant logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'enseignes sur pellicule adhésives avec un lettrage blanc sur la vitrine du commerce, soit :

- l'installation dans la partie supérieure de la vitrine des messages de bienvenue en plusieurs langues;
- l'installation dans le centre de la vitrine du logo de l'entreprise avec les coordonnées;
- l'installation dans la partie inférieure de la vitrine des services offerts par le salon et les coordonnées des occupants;

CONSIDÉRANT QUE les pellicules occuperont moins de 25 % de la superficie de la vitrine, QU'elles ne créeront pas de surcharge d'affichage sur le bâtiment et QUE leur emplacement sur la vitrine permet la visibilité de l'intérieur du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmoniseront avec l'architecture du bâtiment et avec les autres enseignes déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-339 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Kathleen Prévost, propriétaire du salon de coiffure, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 52, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 770, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 23 au 29 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE 229 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2023, entraînant 66 décès et 39 blessures graves évitables;

CONSIDÉRANT QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les

services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le CN et Opération Gareautrain demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-340 D'APPUYER la Semaine de la sécurité ferroviaire, qui se déroulera du 23 au 29 septembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA VILLE D'AMOS DANS LE PROGRAMME FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE LA MRC D'ABITIBI – MISE À NIVEAU DU RÉSERVOIR D'ESSENCE AU CAMP DUDEMAINE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser la mise à niveau du réservoir d'essence au camp Dudemaine;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, la Ville d'Amos entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC Abitibi;

EN CONSEQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-341 D'AUTORISER le directeur général, à préparer et signer, au nom de la Ville, le formulaire de demande d'aide financière et à le produire à la MRC d'Abitibi, de même que tous autres documents exigés dans le cadre du programme fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ACQUISITION D'UNE BENNE EN ASPHALTE

CONSIDERANT QUE la Ville souhaite acquérir une benne en asphalte

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Machineries Forget a soumis à la Ville une offre pour un montant de 79 500 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1273 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSEQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-342 D'ACCORDER à Machineries Forget le contrat pour l'acquisition d'une benne en asphalte, selon les termes et conditions de son offre de prix présentée à la Ville, au montant de 79 500 \$, excluant les taxes.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION – REMPLACEMENT DE PONCEAU, RECHARGEMENT ET RÉFECTION DU PAVAGE CHEMIN LEMERISE

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PVAL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financières concernant des routes sous l'auto municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze (12) mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévue à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Lanoix, chef de division – projets et directeur adjoint, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-343 QUE le conseil de la Ville d'Amos autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Sylvain Lanoix, chef de division – projets et directeur adjoint est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière lorsqu'applicable avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE

La greffière dépose, tel que requis par la mise en place de la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » du MAMH, le rapport annuel 2023 de la gestion de l'eau potable, finalisé par le directeur du Service des Immobilisations et de l'environnement en date du 28 août 2024.

4.10 COMPTES A PAYER AU 31 AOÛT 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 062 501,88 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-344 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de de 4 062 501,88 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'Amos Toyota déménagera son commerce au début de l'année 2025 et que son accès sera par l'entremise de la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE ledit commerce effectue le pavage de son entrée à l'automne 2024 et que la Ville désire compléter l'aménagement de la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE les travaux peuvent être financé par le surplus non affecté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter le surplus non affecté pour le financement desdits travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-345 D'AUTORISER le directeur des services financier et administratif à affecter, à même le surplus non affecté, les travaux pour compléter l'aménagement de la rue Tremblay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADOPTION DE L'ENTENTE POUR LE PRÊT TEMPORAIRE D'UN OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT (OMBE) À LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal de la MRC d'Abitibi (TNO) est en arrêt de travail pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit maintenir ses responsabilités d'application de réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1) pour conclure une entente intermunicipale relative au prêt temporaire d'une ressource en matière d'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à la protection de l'environnement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-346 D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente pour le prêt temporaire d'une officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) à la MRC d'Abitibi et tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DU SEL DE RUES 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE suite à sa demande d'offre de prix, la Ville à reçu une seule offre de prix pour l'acquisition du sel de rues, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Gabriel Aubé inc. 98 500 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Gabriel Aubé inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-347 D'ADJUGER à Gabriel Aubé inc. le contrat pour la fourniture de sel de rues, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix, au montant de 98 500 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE QUATRE (4) PORTES DE GARAGE À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite acquérir quatre (4) portes de garage pour le garage de l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Blanchette S.A.M.N Inc a soumis à la Ville une offre pour un montant de 45 993 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1273 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-348 D'ACCORDER le contrat pour l'acquisition et l'installation de quatre (4) portes de garage à Blanchette S.A.M.N Inc pour un montant de 45 993 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement ou Alexandre Grenier, chef de division - immeubles, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1104.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°VA-1292 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser l'entreposage extérieur en accompagnement d'un usage de la classe « C-3 Commerce de gros » dans la zone C2-7;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-349 D'ADOPTER le règlement n°VA-1292 modifiant le règlement de zonage n°VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°VA-1293 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser dans la zone REC-9 (secteur de la marina), la location d'entrepôts et de mini-entrepôts en libre-service pour le remisage de biens en général à l'intérieur et en cours latérale et arrière, en accompagnement d'un usage principal autorisé »;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-350 D'ADOPTER le règlement n°VA-1293 modifiant le règlement de zonage n°VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1298 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet que le projet de règlement n° VA-1298 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1298 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification au règlement de zonage de la part M. Philippe Pinard, propriétaire de 4 lots successifs situés du côté sud de la 11^e Avenue Ouest, afin d'autoriser la classe d'usage résidentielle pour le lot 6 286 638 et la partie ouest du lot 6 286 369 situés dans la zone commerciale C2-5, et d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment dans cette section de la 11^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE lors de la révision du règlement de zonage en 2017, le lot 6 286 638 et la partie ouest du lot 6 286 369 étaient situés dans l'ancienne zone résidentielle R.3-19;

CONSIDÉRANT QU'il est estimé que la réintégration de ces lots dans une zone résidentielle ne causerait pas de problématique à la vitalité commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur et les dimensions des lots situés au sud de la 11^e Avenue Ouest présentent un potentiel pour de la haute densité résidentielle et QUE le conseil propose de hausser la densité résidentielle dans ce secteur en autorisant également les habitations de 3 logements et plus par bâtiment, sans maximum.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-351 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1298 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le mercredi 2 octobre 2024 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1291 PORTANT SUR UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ENTRE LA VILLE D'AMOS ET LA MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux de la Ville d'Amos et de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leurs territoires et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'organisation territoire municipale* (chapitre O-9) les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville d'Amos et le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier (ci-après appelées les municipalités demanderesses) ont, conformément à cette loi, adopté un règlement autorisant la présentation d'une telle demande commune au gouvernement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du conseil du 19 août 2024 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du présent projet de règlement pour approbation et adoption avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-352 D'ADOPTER le règlement N°VA-1291 portant sur une demande commune de regroupement entre la Ville d'Amos et la municipalité de St-Félix-de-Dalquier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AOÛT 2024

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 août 2024.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur le sujet suivant :

- Envergure des travaux du chemin Lemerise.

Le maire explique les travaux.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 52.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice